



L'AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉVISION

vu:

les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302); les articles 1, 2, 3, 9, 38 et 49 de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev, RS 221.302.3); les lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32);

considérant:

- que la requérante a été agréée en qualité d'expert-réviseur pour une durée de cinq ans le 11 septembre 2009 et inscrite au registre ASR sur décision de l'Autorité de surveillance;
- que la requérante a déposé, dans les formes prescrites, une demande de renouvellement de l'agrément en qualité d'expert-réviseur avant l'échéance de l'agrément à durée limitée et qu'elle a produit le justificatif du paiement de l'émolument correspondant;
- que les conditions à remplir pour le renouvellement de l'agrément en qualité d'expert-réviseur sont satisfaites en l'espèce;
- que la demande est admise de sorte que la requérante est à nouveau agréée pour une durée de cinq ans en qualité d'expert-réviseur à l'échéance de l'agrément à durée limitée en qualité d'expert-réviseur et reste inscrite au registre ASR;
- que toute entreprise de révision opérant des révisions ordinaires doit être dotée d'un système d'assurance-qualité interne depuis le 15 décembre 2013 et qu'elle doit de surcroît en surveiller l'adéquation et l'efficacité;
- que l'agrément pourra être retiré si l'entreprise de révision ne remplit pas cette condition dans les délais impartis;
- que l'agrément pourra être également retiré si les autres conditions d'agrément ne sont plus satisfaites;
- que l'entreprise de révision est tenue, en vertu de l'art. 13, al. 1, OSRev, de communiquer sans délai à l'autorité de céans tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément, sous peine des sanctions prévues à l'art. 45, let. c, OSRev;
- que l'entreprise de révision est tenue, en vertu de l'art. 15, al. 3, LSR, de communiquer sans délai à l'autorité de céans toute modification des faits inscrits au registre ASR, sous peine des sanctions prévues à l'art. 39, al. 1, let. c, LSR, en modifiant directement les données concernées de son compte d'utilisateur;
- que l'émolument versé, équivalant à celui requis pour l'examen de la demande d'agrément, est à la charge de la requérante;

décide:

1. La demande de renouvellement de l'agrément est admise et la société Contrôle cantonal des finances du canton de Neuchâtel, contrôle des finances des pouvoirs publics, ayant son siège à 2001 Neuchâtel, numéro de registre 501360, est à nouveau agréée jusqu'au 11 septembre 2019 en qualité d'expert-réviseur à l'échéance de l'agrément délivré par décision du 11 septembre 2009 en qualité d'expert-réviseur et reste inscrite au registre ASR.
2. L'émolument pour l'examen de la demande se monte à 1500 francs et est entièrement compensé par l'émolument déjà payé.
3. Notification:
 - Contrôle cantonal des finances du canton de Neuchâtel, par voie électronique

Frank Schneider
Directeur

Sébastien Derada
Chef Agrément et support

(décision sans signature)

Berne, le 15 juillet 2014